

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/02/98

Origine :

DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour information

Réf. :

DRP n° 8/98

Plan de classement :

26101

Objet :

COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Diffusion d'un texte de Recommandation - Application aux intérimaires de la R 372 relative à l'utilisation et l'entretien des engins de chantier.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Emmanuelle JENNEPIN

Téléphone :

01 45 38 60 10

@

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

04/02/98

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour information)

N/Réf. : EJ/MP - DRP n° 8/98

Objet : Diffusion d'un texte de Recommandation.

Lors de la réunion du 14 novembre 1997, le Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel a adopté le texte de la Recommandation *Application aux intérimaires de la R 372 relative à l'utilisation et l'entretien des engins de chantier*, après modification du paragraphe 4 intitulé "la date d'entrée en vigueur". Ce texte est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Conformément à la demande du Comité, je vous prie de bien vouloir diffuser ce texte auprès des entreprises concernées de votre circonscription. Cette recommandation portera la référence R 379.

D'autre part, j'ai demandé à l'Institut National de Recherche et de Sécurité de publier ce texte dans le périodique "Travail et Sécurité" et de l'éditer sous forme de tirés à part.

Vous voudrez bien faire connaître à cet organisme le nombre de tirés à part qui vous seront nécessaires pour en assurer la diffusion.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

**APPLICATION AUX INTERIMAIRES DU TEXTE DE LA R 372 RELATIVE A
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES ENGINS DE CHANTIER**

**Recommandation adoptée par le Comité technique national des activités du groupe
interprofessionnel lors de sa réunion du 14 novembre 1997**

1- Le Champ d'application

Le présent texte est applicable à tous les chefs d'entreprise dont le personnel relève du régime général de la Sécurité Sociale et utilise, dans les industries extractives et du BTP, des engins automoteurs de chantier à conducteur porté et pour lesquels un permis de conduire n'est pas obligatoire.

2- L'utilisation des engins

2.1 - L'aptitude des conducteurs

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle.

Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de conducteur d'engin, tant sur le plan théorique que pratique.

2.1.1 - Le certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité

La conduite des engins visés par le présent texte ne doit être confiée qu'à des conducteurs dont l'aptitude a été reconnue par un "certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité"

Ce certificat comporte, pour chaque catégorie d'engin (voir annexe 1), 2 parties qui sont obligatoirement passées dans l'ordre suivant :

a/ Une vérification d'aptitude médicale à la conduite :

Elle consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail, avec des tests psychotechniques appropriés si le médecin l'estime nécessaire.

b/ Un test d'évaluation de conduite faisant suite à une période de formation :

Le test d'évaluation, tant pratique que théorique, d'une journée minimum, porte sur la connaissance de tous les thèmes répertoriés en annexe 2.

Il sanctionne une période de formation à la

Commentaires :

Sont exclus du champ d'application :

- les grues (à tour, mobiles, auxiliaires)
- les élévateurs de personnel à nacelle qui sont traités par la R212 et la R257.
- les chariots automoteurs de manutention qui sont traités par la R369.

Il est rappelé que l'article R234-18 du Code du Travail fixe à 18 ans, sauf dérogation dans les conditions précisées par le Code du Travail, l'âge minimal requis pour la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement.

La formation peut être faite en interne par un opérateur qualifié lui-même détenteur d'un certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité.

Chaque catégorie d'engin fait l'objet d'un programme de

ANNEXE 1

RECOMMANDATION R135 CATEGORIES D'ENGINS

CATEGORIE ENGIN

- 1 Tracteurs & Petits engins de chantier - Puissance < 50CV - Poids <2,5T
 (Tracteur agricole, mini-pelle, mini chargeuse, moto-basculeur,
 petit compacteur....)
- 2 Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel.
 (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...)
- 3 Engins d'extraction à déplacement alternatif.
 (bouteurs, tracteurs à chenilles...)
- 4 Engins de chargement à déplacement alternatif.
 (chargeuses, chargeuses-pelleteuses...)
- 5 Engins de finition à déplacement lent
 (finisseur, machine à coffrage glissant, gravillonneur...)
- 6 Engin de réglage à déplacement alternatif
 (niveleuse...)
- 7 Engin de compactage à déplacement alternatif
 (compacteur...)
- 8 Engin de transport ou d'extraction-transport
 (tombereau, décapeuse...)
- 9 Engin de manutention
 (chariot élévateur...)
- 10 Mat riel de transport d'engin
 (porte char...)

ANNEXE 2

TEST d'EVALUATION de CONDUITE d'ENGIN de CHANTIER

Recommandation CNAM R 135

Toute formation en vue d'obtenir une "autorisation de conduite" appropriée à la catégorie d'engin que le candidat sera appelé à conduire doit être sanctionnée par un "test d'évaluation de conduite d'engin en sécurité".

Les épreuves de ce test consisteront en des interrogations (orales et/ou écrites et pratiques) pour lesquelles le canevas des thèmes à aborder est listé ci-après.

Sous réserve de réussite, l'organisme (ou le testeur d'entreprise) délivrera le "certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité" correspondant à la catégorie d'engin concerné.

A) Connaissance de base du code de la route.

1) Identification et connaissance de la signification:

- des panneaux de signalisation routière

° Tous les panneaux de danger (série A)

° Les principaux panneaux d'interdiction et d'obligation (série B)

° Les panneaux particuliers à la signalisation de chantier.

- des tous les signaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité = panneaux et feux.

- des lignes de signalisation au sol des voies de circulation.

2) Connaissance des règles fondamentales liées aux manoeuvres particulières:

changement de direction, dépassement d'autres véhicules, franchissement d'intersections, règles d'interdiction de stationnement en ville et sur route.

3) Véhicules:

- Connaissance des équipements réglementairement obligatoires pour autoriser des engins sur pneus non immatriculés à circuler sur la voie publique.

- Règles particulières de circulation des engins de TP, des véhicules prioritaires, des engins spéciaux notamment les engins "hors gabarit routier" = signalisation, vitesse, consignes.
- Obligations découlant de l'article L1j du code de la route sur l'imprégnation alcoolique.

B) Devoirs et responsabilités des conducteurs d'engins.

- Les prescriptions des textes réglementaires applicables, pour les secteurs considérés, aux engins de chantier: circulation, examens, vérifications, travaux au voisinage des lignes électriques.
- Les risques spécifiques dus aux travaux en tranchée.
- Le port des protections auditives.
- La Recommandation R 135 "L'UTILISATION et L'ENTRETIEN des ENGINS de CHANTIER" de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.
- Les catégories d'engins susceptibles d'être confiés à un salarié selon "L'AUTORISATION de CONDUITE" délivrée par son employeur.
- Les informations spécifiques à un chantier (de nuit, au bord de l'eau, en souterrain, sur ouvrage d'art...);
Nota: dans le cas de gros chantiers, elles sont contenues dans le "Plan Général de Coordination" commentées par le coordonnateur de sécurité-santé du site.
- Les responsabilités et pénalités encourues.

C) Technologie et connaissance de l'engin.

1/Les différents organes:

Description et terminologie.
 Caractéristiques technologiques.
 Chaîne cinématique et principe de fonctionnement d'un système hydraulique.
 Transmission et circuit de freinage.
 Les différents équipements de travail et leurs fonctions.

2/La préparation à la mise en route (inspection visuelle, précautions à prendre, vérifications)

L'Équipement de Protection Individuelle (EPI) du conducteur.
 Le contrôle visuel des différents éléments de l'engin
 boulonnerie, amorces de rupture, châssis, pneus, fuites)
 Les niveaux et appoints journaliers.
 L'accès en montée et en descente de l'engin.
 La propreté de l'espace cabine.
 La visibilité depuis le poste de conduite.
 La mise en oeuvre des sécurités.
 La mise "sous tension": interprétation des symboles du tableau de bord,
 pictogrammes, fonction "TEST".
 La mise en route moteur.
 Le contrôle du tableau de bord.
 Le temps de chauffe (moteur, transmission et équipements)

Le contrôle des circuits sous pression.

3/ Les précautions lors de l'arrêt (arrêt normal ou pour intervention d'entretien)

Le stationnement de l'engin (horizontalité).

Le positionnement des équipements y compris leur calage lors d'interventions.

La mise en oeuvre des sécurités (leviers au point mort, "mise en sécurité").

La procédure d'arrêt moteur.

La consignation.

D) Risques inhérents à la fonction.

concernant les risques mécaniques:

engendrés par les parties mobiles dans la chaîne cinématique et connaissances des différents circuits: lubrification, refroidissement, alimentation en air, circuit carburant.

concernant le risque électrique: les différents branchements électriques, les batteries. l'assistance au démarrage.

concernant les risques chimiques liés aux: produits (graisses, solvants, nettoyeurs, peintures...) carburants.

concernant les risques physiques liés aux: circuits hydrauliques, gonflage des pneus.

concernant le risque incendie-explosion: production d'hydrogène lors de la charge des batteries extincteur spécifique.

concernant les risques spécifiques lors d'opération de:

Levage: sécurité hydraulique pour la fonction levage, méthode d'élingage, points de préhension, ballant, contact électrique aérien.

Elévation de personnes: réglementation.

Chargement. Déchargement. Transport: Réglementation, arrimage, stabilité, notamment pour la catégorie 10.

E) Les règles de conduite.

1/ Les règles générales de sécurité (communes à toutes les catégories d'engins):

concernant tant le conducteur lui-même que vis à vis des tiers, en phase :

- de travail sur chantier.

- de déplacement - sur chantier

- sur route

- de chargement sur porte-engins.

en particulier la gestuelle de commandement de manoeuvre.

2/ les règles particulières de sécurité liées à chaque catégorie d'engin :

Capacité à répondre à toutes les questions "essentiels" concernant l'utilisation "en sécurité" de la catégorie d'engin concerné par son autorisation de conduite (et à les mettre en pratique), mentionnées dans les fascicules INRS spécifiques aux:

- chargeuses sur roues ED 475
- chargeuses pelleteuses ED 664
- tracteurs sur chenilles ED 499
- pelles hydrauliques ED 500
- niveleuses ED 764
- moto-basculateurs et tombereaux ED 615
- décapeuses ED 633
- compacteurs ED 533
- sondeuses ED 631

ANNEXE 3

Demande d'inscription sur la liste des organismes de formation adoptée par les CTN 02 ou 05

L'organisme de formation transmettra au service prévention de la CRAM dont dépend son siège social ou son établissement les éléments suivants :

1 - Concernant la formation :

- une demande précisant les catégories d'engins pour lesquelles des formations sont envisagées,
- l'effectif en formateurs, et pour chacun des formateurs, sa spécificité, son expérience en tant que conducteur d'engin et son expérience en tant que formateur à la conduite d'engin,
- le nombre maximum de stagiaires par session,
- l'adresse du ou des lieux où est dispensée la formation,
- les programmes des formations proposées, détaillés par 1/2 journées. Ces programmes seront en adéquation avec le contenu du test d'évaluation annexé à la R 135,
- la liste des moyens techniques (plate-forme d'évolution des engins, parc propre d'engins à disposition ou en location, locaux de formation avec bureaux, chaises, climatisation, chauffage, ...) et pédagogiques (rétroprojecteur, magnétoscope, téléviseur, tableau, paperboard, diapos, films, logiciels, documentation utilisée en séance et documentation remise aux stagiaires,...)

2 - Concernant le test d'évaluation :

- le nombre de conducteurs susceptibles d'être testés en une journée,
 - les modalités du contrôle de capacité à la conduite d'engins en sécurité donnant un exemple de test élaboré à partir du test d'évaluation de la R 135 et renseignant notamment sur la durée du test, le questionnement individuel et écrit, les exercices pratiques, la plate-forme d'évolution des engins, les engins à disposition, la composition du jury, le pourcentage de réussite au test d'évaluation de conduite durant les 3 dernières années,
 - les modalités d'enregistrement et de conservation des certificats d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité. Seront notamment enregistrés et conservés le nom du conducteur, la date d'obtention du certificat d'aptitude à la conduite, le nom du formateur et le nom du (ou des) examinateur(s).
- L'étude de conformité de ce dossier, par le service prévention de la CRAM, n'exclut pas :
- une visite des lieux de formation et du test
 - la participation à une session de formation
 - la participation à un test d'évaluation en tant qu'auditeur.

ANNEXE 4

Demande de validation de la compétence du testeur d'entreprise par le CTR

Le chef de l'entreprise transmettra au service prévention de la CRAM dont dépend le siège social de l'établissement les éléments suivants :

- le nom du candidat à la fonction de "testeur d'entreprise",
- une copie du (ou des) certificat(s) d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité obtenu(s) par le candidat,
- les pièces justifiant de l'expérience professionnelle du candidat (nature et durées des fonctions exercées),
- une demande précisant les catégories d'engins pour lesquelles le candidat pourra être autorisé à délivrer des certificats d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité , pour le seul personnel de son entreprise.
- l'adresse du ou des lieux de passage du test,
- le nombre de conducteurs susceptibles d'être testés en une journée,
- les modalités du contrôle de capacité à la conduite d'engins donnant un exemple de test élaboré à partir du test d'évaluation de la R 135 et renseignant notamment sur la durée du test, le questionnement individuel et écrit, les exercices pratiques, la plate-forme d'évolution des engins, les engins à disposition, la composition du jury.

L'étude de conformité de ce dossier, par le service prévention de la CRAM, n'exclut pas :

- une visite du ou des lieux du passage du test
- la participation à un test d'évaluation en tant qu'auditeur

ANNEXE 5

AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS

Je, soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)
Raison sociale de l'entreprise

certifie que M. (nom, prénom, fonction du conducteur)
m'a présenté :

(°) - Le certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité, qui lui a été délivré le
par M. (nom, prénom, qualité)
- représentant l'organisme de formation (raison sociale)
- testeur de l'entreprise (raison sociale)

(°) - Le certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, B.P., CFPA, Brevet Militaire ou tout
autre
certificat équivalent) (nature du certificat)
délivré le par

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a
été vérifiée par le Docteur (nom, prénom),

Médecin du Travail.

En foi de quoi, j'autorise M. (nom du conducteur)
à conduire les engins de catégorie
pour le compte de mon entreprise.

Le
(date, signature, cachet)

(°) Rayer la mention inutile

Nota: A titre indicatif, l'autorisation de conduite détenue par le salarié pourra se présenter sous forme
cartonnée et plastifiée de format standard 75mm x 105mm.

ANNEXE 6

RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE

1- L'utilisation des équipements de protection individuelle

Le chef d'entreprise doit mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés et doit notamment prendre des mesures :

- pour que la ceinture de sécurité soit effectivement utilisée sur les engins qui en sont équipés.
- pour que le conducteur porte les protecteurs auditifs individuels, lorsque l'exposition sonore quotidienne qu'il subit au poste de conduite dépasse 90 dB(A).
- lorsqu'il quitte son poste de conduite, pour que le conducteur porte son casque de sécurité et son équipement individuel de signalisation rétro réfléchissant.

2 - Les interdictions relatives à l'utilisation des engins

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des engins par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée du conducteur titulaire.

Par exemple, les clés de contact des engins seront attribuées aux seuls conducteurs autorisés, lesquels, même en cas d'absence momentanée, retireront la clé de contact du tableau de bord.

Le transport du personnel à bord d'un engin non équipé d'un espace prévu à cet effet, même occasionnellement et sur quelque distance que ce soit, est interdit. Cependant, dans le cas de formation d'un conducteur, la présence à ses côtés d'un moniteur est autorisée si les dimensions et l'adaptation de la cabine le permettent.